

Arrêté n°2019-386 /SG

Arrêté portant REGLEMENT INTERIEUR du SKATEPARK Équipement sportif et de loisirs extérieurs

LE MAIRE DE OUISTREHAM,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, portant droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1 et suivants, L2212-1 et L 2212-2 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU les décrets 94-699 du 18 octobre 1985 et 96-136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

VU l'ouverture au public du nouveau skatepark de Ouistreham, inauguré le 15 juin 2019 ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et de veiller au respect de la tranquillité publique en établissant des règles appropriées ;

CONSIDERANT que l'espace dit « skatepark » mis à disposition du public nécessite la mise en œuvre de certaines dispositions visant à assurer la sécurité de ses utilisateurs et le bon usage des équipements pour garantir un bon environnement tant pour les usagers que pour les riverains ;

ARRETE

CHAPITRE I – OBJET DU REGLEMENT

ARTICLE 1.1 : Un nouvel espace de loisirs extérieurs est ouvert au public en front de mer, à proximité de l'arbre de la Liberté et du Boulevard Maritime, lieu de rencontres destiné à la pratique des sports de glisse et désigné sous le nom de « SKATEPARK ».

ARTICLE 1.2 : Le présent règlement organise et régit l'accès et l'utilisation de cet équipement.

ARTICLE 1.3 : Par le fait de sa simple présence sur la structure, chaque usager s'engage à se conformer au présent règlement dont il reconnaît avoir pris connaissance et en accepter toutes les conditions.

CHAPITRE II – ACCES AU PUBLIC

ARTICLE 2.1 : Accès libre

Le SKATEPARK est ouvert à tous de 9 heures à 22 heures ; son accès est libre et gratuit, dans le respect des règles et restrictions qui suivent.

ARTICLE 2.2 : Activités autorisées

L'accès au SKATEPARK est réservé à la pratique des activités sportives pour lesquelles il a été créé, à des activités de glisse telles que roller, patins à roulettes, skateboard, trottinette et BMX exclusivement.

ARTICLE 2.3 : Age réglementaire

L'accès au SKATEPARK est libre pour les personnes de plus de huit ans. Les usagers de moins de 8 ans doivent être accompagnés d'un adulte responsable.

ARTICLE 2.4 : Restrictions de l'accès

L'accès au SKATEPARK est strictement interdit aux piétons, aux animaux domestiques, même tenus en laisse, aux vélos (hors BMX), aux véhicules à moteur thermique ou électrique, notamment les cyclomoteurs, motocyclettes, voitures d'enfants (poussettes, landaus...), aux voitures à pédales, aux tricycles, sans que cette liste soit exhaustive.

L'ACCES AU SKATEPARK EST FORMELLEMENT INTERDIT à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne ou de danger pour les autres usagers.

CHAPITRE III – REGLES DE CIRCULATION ET DE COMPORTEMENT

ARTICLE 3.1 : Règles de circulation

Les usagers du SKATEPARK sont tenus de respecter le flux et les règles usuelles de circulation et de priorité :

- Circulation à droite dans le sens des aiguilles d'une montre, priorité à droite, dépassement à gauches... ;
- Attente d'un espace libre pour s'élancer d'un/sur un module ;
- Evaluation de ses capacités par rapport au niveau requis sur les différents modules.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/06/2019

Application agréée E-legalite.com

99_AR-014-211404884-20190611-ARR2019_386

ARTICLE 3.2 : Respect de la tranquillité publique

Les usagers du SKATEPARK sont tenus de se conformer aux règles de courtoisie et de bienséance à l'égard des autres usagers, dans le respect des différents niveaux et expériences.

Ils doivent veiller à ne pas troubler la tranquillité publique, tout tapage est interdit et l'usage de matériel produisant de la musique ou plus généralement de sonorisation doit se faire dans le respect des règles inhérentes à la prévention des nuisances sonores.

ARTICLE 3.3 : Respect de la salubrité publique

Les usagers du SKATEPARK sont tenus de respecter les règles d'hygiène et de maintenir la propreté du SKATEPARK, notamment :

- Il est formellement interdit de manger ou de cracher au sein du SKATEPARK.
- Les papiers, résidus d'aliments, emballages ou autres détritiques doivent être déposés dans les corbeilles à cet effet.

ARTICLE 3.4 : Respect des équipements

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage normal et conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Notamment, il est interdit d'apposer sur les installations des inscriptions ou des dessins avec des feutres, de la peinture ou tout matériau de nature à laisser une marque pérenne.

CHAPITRE IV – SANTE ET SECURITE

ARTICLE 4.1 : Équipements et protections vestimentaires

Les usagers sont tenus d'utiliser un matériel adapté, aux normes et en bon état de fonctionnement.

Les activités de glisse comportant des risques, le port de protections individuelles (casque, protège-poignets, coudières, genouillères) est vivement conseillé.

ARTICLE 4.2 : Interdictions

Dans cet espace public, par souci de la santé publique et de la sécurité des usagers du SKATEPARK, IL EST FORMELLEMENT INTERDIT :

- De pratiquer une autre activité autre que celles mentionnées à l'article 2.2 et pour laquelle le skatepark n'est pas destinée (jeux de ballon, véhicules à moteur...) ou de se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, des dommages ou des dégradations ;
- D'accéder aux plateformes des modules autrement que par la rampe ;
- D'escalader les installations et équipements ;
- D'introduire sur le site tout emballage ou objet susceptible de présenter un danger du fait de son installation ou de sa présence sur les lieux, et notamment des bouteilles en verre ou des canettes en métal ;
- de transporter ou consommer de l'alcool ;
- de consommer, vendre ou transporter des produits stupéfiants ;
- de répandre ou jeter, même involontairement, des substances susceptibles de nuire à l'environnement, au revêtement de la plateforme ou à la salubrité et à la sécurité publiques, ou même d'incommoder le public et les riverains ;
- d'allumer un feu ou un barbecue ;

ARTICLE 4.3 : Restrictions dues au climat

En cas de conditions météorologiques défavorables (orages, pluie, vents forts...), les usagers du SKATEPARK sont tenus de stopper la pratique de leurs activités ; notamment, il est interdit de circuler sur les surfaces inclinées et rampes lorsqu'elles sont mouillées ou humides.

ARTICLE 4.4 : Santé et prévention

Le SKATEPARK et ses équipements étant en libre accès, afin de prévenir toute blessure ou tout accident, les utilisateurs sont tenus de respecter les règles de bon usage des équipements et de se conformer aux recommandations des personnes compétentes qu'ils pourraient avoir sollicitées.

Ainsi, toute personne qui fait usage des équipements en libre accès de cette espace doit s'être assurée auprès d'un médecin qu'elle ne présente aucune contre-indication pour la pratique de cette activité physique et sportive.

ARTICLE 4.5 : ALERTE ET SECOURS

Il est recommandé de pratiquer les activités en présence d'au moins une autre personne qui sera susceptible, en cas d'accident, d'assurer l'assistance au blessé et l'alerte des secours :

NUMEROS D'URGENCE – à contacter en cas d'incident	
Pompiers -SDIS	18 ou 112
GENDARMERIE - secours	17
SAMU	15
POLICE MUNICIPALE	02.31.96.72.05
MAIRIE – service des Sports	02.31.97.73.06

CHAPITRE V – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

ARTICLE 5.1 : Assurances

Les usagers du SKATEPARK, ou leur accompagnateur responsable, sont tenus d'avoir souscrit une assurance en responsabilité civile pour les dommages matériels et/ou corporels causés à autrui ou aux modules ; la souscription d'une assurance complémentaire offrant des garanties à l'utilisateur en cas de dommages corporels est fortement recommandée.

ARTICLE 5.2 : Responsabilité de l'utilisateur

L'accès au SKATEPARK et la pratique des activités de glisse, sauf dans le cas d'activités encadrées, est sous l'entière responsabilité de l'utilisateur ou de l'accompagnateur responsable (dans le cas d'un mineur de moins de 8 ans), la Ville n'exerçant aucune surveillance ni encadrement.

Notamment, la pratique acrobatique s'effectue aux risques et périls du pratiquant et des spectateurs.

REÇU EN PREFECTURE

le 13/06/2019

Application agréée E-legalite.com

99_AR-014-211404884-20190611-ARR2019_386

ARTICLE 5.3 : Responsabilité de la Commune

La Ville de Ouistreham n'assure aucun gardiennage, aucun conseil ni aucune surveillance des pratiques au sein du SKATEPARK.

Elle ne saurait être tenue responsable en cas d'accident survenu sur l'aire du SKATEPARK du fait de la non-observation des consignes mentionnées au présent arrêté, du mauvais usage des équipements ou d'exercices inadaptés à l'utilisateur, ou en cas de contre-indications pour la pratique d'une activité physique ou sportive.

De même, la responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être engagée en cas de perte, de vol ou de détérioration d'un bien d'ordre privé survenu au sein du SKATEPARK.

CHAPITRE VI – MAINTENANCE ET FERMETURE

ARTICLE 6.1 : Chacun des usagers est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des installations du SKATEPARK.

ARTICLE 6.2 : Les usagers sont tenus d'en faire bon usage des lieux et des installations, conformément à leur destination, et de s'abstenir de toute pratique susceptible de détériorer l'équipement.

ARTICLE 6.3 : Les utilisateurs sont invités à signaler à la collectivité les anomalies ou défauts d'entretien constatés sur les équipements, à partir des coordonnées figurant sur les panneaux d'information.

ARTICLE 6.4 : La Commune de Ouistreham se réserve le droit de fermer temporairement l'accès à cet espace en cas de grosses intempéries, par nécessité de service, en cas d'opérations de réfection ou en raison de toutes autres circonstances particulières.

CHAPITRE VII – EXECUTION

ARTICLE 7.1 : Toute infraction sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur et tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation et des sanctions correspondantes.

ARTICLE 7.2 : Tout comportement susceptible de mettre en péril la sécurité des usagers ou gênant la quiétude des lieux est formellement interdit et pourra conduire à l'expulsion immédiate du/des responsable(s) hors de l'aire du SKATEPARK.

Une mesure individuelle et nominative d'exclusion, temporaire ou définitive, pourra être prise par Monsieur le Maire notamment en cas de non application des règles de circulation et de comportement.

ARTICLE 7.3 : Le présent règlement abroge et remplace l'arrêté du 12 novembre 2010 qui portait règlement de l'ancien skatepark.

ARTICLE 7.4 : Les services de gendarmerie et de police municipale sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7.5 : Ampliation du présent arrêté sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Calvados, Monsieur le Maire-adjoint délégué à la Sécurité, Monsieur le Maire-adjoint délégué aux Equipements Sportifs, Monsieur le Conseiller délégué à l'aménagement de la Plage, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Ouistreham, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Chef du Centre de Secours de Ouistreham, Monsieur le Directeur du service des Sports, Madame la Directrice des Services Techniques ;
- insérée aux Recueil des actes administratifs de la Commune et Registre des arrêtés du Maire ;
- affichée en mairie.

Fait à Ouistreham, le 11 juin 2019

Le Maire

Romain BAIL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication et/ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

REÇU EN PREFECTURE

le 13/06/2019

Application agréée E-legalite.com

99_AR-014-211404884-20190611-ARR2019_386